ART. 8 N° 1301

## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 1301

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Serville

-----

## **ARTICLE 8**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Ce dispositif peut être externalisé auprès de toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date de l'alerte se proposant par ses statuts d'assister les lanceurs d'alerte. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de permettre l'externalisation du dispositif d'alerte auprès d'associations reconnues en matière de protection des lanceurs d'alerte, afin de favoriser l'indépendance de la structure recevant l'alerte et permettre de libérer la parole.